

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné

Planeurs SCHLEICHER

Gouverne de profondeur

La présente Consigne de Navigabilité concerne les planeurs SCHLEICHER des types :

- KA 2 - tous numéros de série
- KA 2b - tous numéros de série
- Ka 6 - K 6/0 - K 6 B - K 6 BR - KA 6 C - Ka 6 CR - tous numéros de série
- Ka 7 - tous numéros de série
- Ka 8 - tous numéros de série
- ASK 13 - tous numéros de série

1/ Objet:

Sur les gouvernes de profondeur, des décollements pouvant avoir été causés par l'humidité, ou par le vieillissement prématuré ont été détectés. Ils se situent entre le bec de la nervure n° 1 et le recouvrement de bord d'attaque de chaque demi gouverne.

2/ Prescription:

Avant tout nouveau vol entrepris après la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne effectuer les opérations suivantes :

- 2.1 Démonter les gouvernes de profondeur et inspecter le collage entre les nervures n° 1 et le contreplaqué du bord d'attaque en utilisant une lame fine. Une vérification complémentaire sera effectuée en appliquant un effort sur le guignol de la gouverne.
- 2.2 En cas de détection d'un défaut de collage, déposer la nervure n° 1 et la recoller après nettoyage et préparation des surfaces de contact. Pour protéger l'assemblage de l'humidité, le recouvrir d'une toile.

.../ ...

Date: 7/03/90

Planeurs SCHLEICHER

72-035-IMP (A) R2

- 2.3 Renouveler les opérations 1 et 2 tous les 3 ans. Amender en conséquence le programme d'entretien individuel à chaque planeur. Porter mention de l'exécution des travaux sur le livret planeur.

N.B.:

Pour les détails techniques concernant la méthode de réparation, consulter la note technique Alexander SCHLEICHER du 4 octobre 1989.

Cf. LTA 72-7/3 du LBA
Note technique Alexander SCHLEICHER du 4 octobre 1989

La présente révision 2 annule et remplace la CN 72-035-IMP(A) R1 du 4/10/89.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 17 MARS 1990.